

Conditions générales de Bystronic Maschinen AG. CH-4922 Bützberg, Schweiz

1. Application

Les Conditions générales (CG) ci-après s'appliquent à tous les contrats, livraisons et autres prestations, y compris les prestations de conseils, renseignements et prestations analogues, pour autant que ces CG n'aient pas été modifiées ou exclues avec notre accord exprès. Cette règle vaut, en particulier, dans les cas où les CG ne sont pas mentionnées lors de contrats ultérieurs. Dans la mesure où le partenaire contractuel utilise également des CG, le contrat est, d'autre part, conclu même s'il n'y a pas eu accord exprès sur l'inclusion des CG. Pour autant que les diverses CG concordent, elles sont réputées avoir été convenues par les parties. Si nos CG contiennent des règles qui ne figurent pas dans les CG du partenaire contractuel, les présentes CG sont applicables. Nos conditions valent également dans les cas où, ayant connaissance de conditions qui leur sont contraires ou qui en divergent, nous exécutons sans réserve des livraisons et des prestations. Nous ne reconnaissons pas de conditions contraires aux nôtres ou qui en divergent, sauf si nous avons accepté expressément et par écrit leur application.

2. Offre et conclusion du contrat

- Les offres sont toujours sans engagement. Des contrats ne sont conclus et des conventions particulières ne deviennent obligatoires que si nous le confirmons par écrit.
- Si la commande doit être qualifiée de nouvelle offre de la part du client, nous sommes en droit de l'accepter dans le délai de trois semaines.
- Les premières offres sont, en règle générale, remises sans frais. Des offres ultérieures et des travaux de projet ne sont établis que contre rémunération, si le contrat de fourniture est valablement conclu et demeure en vigueur. Nous réservons notre droit de propriété et notre droit d'auteur sur des illustrations, des dessins, des calculations et autres documents; ils ne peuvent être rendus accessibles à des tiers. Si aucune commande n'est faite, les documents remis doivent être restitués à première réquisition et immédiatement.
- Sauf convention écrite contraire, les documents qui font partie de l'offre, tels que les illustrations, dessins, ainsi que les indications relatives au poids et aux dimensions, ne sont déterminants qu'à titre approximatif (données indicatives). Demeurent réservés des écarts et/ou des modifications minimes et négligeables par rapport à des catalogues, dessins, échantillons, indications de poids et de dimensions, ou à des marchandises antérieurement livrées.
- Si des conventions accessoires sont conclues avec nos collaborateurs ou si ceux-ci donnent des assurances, ces conventions accessoires et ces assurances ne nous lient qu'avec notre confirmation écrite lorsqu'elles vont au-delà du contrat écrit.
- Si les prestations incluent des produits software, le partenaire contractuel dispose du droit non exclusif de les utiliser conformément aux caractéristiques de prestations convenues, sans modification de ces caractéristiques; la remise de ces prestations à des tiers est prohibée.

3. Prix et conditions de paiement

- Si le contraire ne résulte pas de la confirmation de commande, nos prix s'entendent "nets départ usine" (pour les contrats de commerce extérieur: Incoterms 2000 EXW CH-4922 Bützberg), emballage non compris; celui-ci est facturé séparément. Nos prix n'incluent, en principe, pas la taxe sur la valeur ajoutée. Dans les affaires qui lui assujettissent, cette taxe est indiquée séparément dans la facture à son montant légal à la date de facturation.
- Nos prix s'entendent toujours sans escompte et autres abattements. La déduction d'un escompte ou d'autres abattements nécessite dans tous les cas une convention écrite particulière. A défaut de convention particulière, le paiement doit nous parvenir sans frais et sans une quelconque déduction.
- Sauf convention écrite contraire, le paiement doit être opéré comme suit:
 - 1/3 en acompte lors de la confirmation de commande,
 - 2/3 avant livraison, lors de l'avis selon lequel la marchandise est prête à être expédiée,
 - solde dans le délai d'un mois à compter de cet avis.
- Les paiements ne peuvent avoir effet libératoire que s'ils sont faits directement en nos mains ou sur un compte bancaire indiqué par nous. Nous sommes en droit d'indiquer des échéances de paiement sur toutes les factures. Le paiement doit être opéré jusqu'à la date indiquée sur la facture dont il s'agit; est à cet égard déterminante l'arrivée des fonds chez nous ou sur notre compte bancaire.
- Le vendeur n'accepte à titre de paiement des traites escomptables et régulièrement émises que moyennant convention sur ce point. Les montants crédités sur traites et sur chèques le sont sous réserve d'encaissement et sous déduction des frais; ils sont crédités avec date de valeur au jour où le vendeur peut disposer définitivement du montant.
- durée d'échéance d'éventuelles traites acceptées et créditées, si les conditions de paiement ne sont pas respectées ou si le vendeur a connaissance de faits qui font apparaître comme douteuse la solvabilité de l'acheteur.
- En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont dus indépendamment du droit à l'indemnisation d'autres préjudices liés à ce retard. Nous sommes en droit d'exiger dans ce cas des intérêts moratoires au taux légal (art. 104 CO). Nous sommes en droit d'établir que le retard nous a causé un dommage plus important et de faire valoir ce dommage.
- Le partenaire contractuel ne peut opposer en compensation que des créances incontestées ou constatées par des décisions ou jugements en force. Est exclue la mise en œuvre d'un droit de rétention en raison de créances non reconnues ou non constatées par des décisions ou jugements en force, dans la mesure où ces créances ne se fondent pas sur le même rapport contractuel.

4. Délai de livraison

- Le délai de livraison commence à courir lors de la réception de la confirmation de commande par le partenaire contractuel; il ne débute toutefois pas avant qu'aient été remis les documents, approbations, autorisations à fournir par le partenaire contractuel, ni avant l'éclaircissement de toutes les questions techniques et avant réception de l'acompte.
- Le délai de livraison est respecté si l'avis selon lequel la marchandise est prête à être expédiée a été donné au plus tard à l'expiration de ce délai, ou si l'objet de la livraison a quitté l'usine à ce terme.
- Même s'il y a demeure, le délai de livraison se prolonge d'une durée appropriée lorsque survient, après la conclusion du contrat, un cas de force majeure ou n'importe quel empêchement imprévu dont nous n'avons pas à répondre, dans la mesure où de tels empêchements sont de nature à rendre plus difficile ou à retarder l'exécution du contrat. Sont réputés cas de force majeure tous événements imprévus ou tous événements qui - même s'ils étaient prévisibles - se produisent à l'extérieur de notre sphère d'influence et dont les conséquences quant à l'exécution du contrat ne peuvent être évitées, même au prix d'efforts raisonnablement exigibles de notre part. Entrent notamment dans cette catégorie la guerre, les

états de fait analogues à la guerre, le terrorisme, l'émeute, la révolution, la rébellion, le putsch militaire ou civil, l'insurrection, le tumulte, les soulèvements, le blocus, l'embargo, les ordres des gouvernements, le sabotage, la grève, la grève du zèle, le lock-out, l'épidémie, l'incendie, l'inondation, le raz-de-marée, le typhon, l'ouragan ou autres intempéries ayant l'étendue d'une catastrophe, le tremblement de terre, le glissement de terrain, la foudre, la pénurie générale de matériaux, le naufrage, l'encombrement portuaire et le manque de moyens de déchargement, de gros accidents de transport, la mise hors service et le remplacement à neuf de parties importantes d'installations pour des raisons qui échappent à notre sphère d'influence, dans la mesure où ces circonstances entraînent la prolongation de délais de livraison. Cette règle s'applique aussi lorsque des événements de ce genre se produisent chez nos fournisseurs et/ou leurs sous-traitants. Nous communiquons au plus tôt le début et la fin de la survenance de tels événements. Dans ce cas, le partenaire contractuel peut exiger de nous une déclaration sur le point de savoir si nous renonçons à effectuer la livraison ou si nous entendons livrer dans un délai approprié. Les délais de livraison se prolongent d'une durée correspondant au laps de temps où le partenaire contractuel est en retard pour l'exécution d'obligations contractuelles qui, pendant des relations d'affaires en cours, concernent également d'autres contrats.

- L'expiration de délais et de termes de livraison déterminés ne libère pas le partenaire contractuel, qui veut se départir du contrat et exiger des dommages-intérêts en lieu et place de la livraison, de l'obligation de fixer un délai convenable pour la fourniture de la prestation. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où un délai ou une date ont été expressément désignés par écrit comme devant être obligatoirement respectés (contrat à terme fixe).
- Si le déroulement d'une commande est - à quelque stade que ce soit - retardé sur demande du partenaire contractuel, les frais résultant de l'entreposage lui sont facturés à partir du laps de temps d'un mois à compter de la communication de ce report; lors d'un entreposage dans notre usine, ces frais représentent au moins 0.5% du montant de la facture pour chaque mois commencé. Dans ce cas, nous sommes également en droit, après avoir vainement fixé un délai approprié, de disposer autrement de l'objet de la livraison et d'effectuer notre livraison au partenaire contractuel dans un délai prolongé de façon appropriée.
- Nous ne sommes tenus de notre obligation de livraison que si le partenaire contractuel à lui-même exécuté à temps et correctement ses propres obligations.
- Si le partenaire contractuel est en demeure ou s'il contrevient à d'autres devoirs de coopération, nous sommes en droit d'exiger une indemnisation du dommage qui nous est ainsi causé, y compris d'éventuels surcoûts. Dans ce cas, le risque d'une détérioration fortuite de la chose vendue passe au partenaire contractuel à la date où il est en demeure pour son obligation de réception.

5. Transfert des risques et expédition

- Sauf convention contraire, nous livrons „net départ usine“ (pour les contrats internationaux: Incoterms 2000 EXW CH-4922 Bützberg).
- Si nous effectuons l'expédition à la demande du partenaire contractuel, le trajet et les moyens de celle-ci sont laissés à notre choix si rien d'autre n'a été convenu. Sur le trajet jusque chez le partenaire contractuel, la marchandise voyage aux frais et aux risques de celui-ci; il en va de même dans le cas d'un éventuel retour de marchandises, quel qu'en soit le motif. Lors d'un retour de marchandises, le partenaire contractuel doit utiliser le même mode d'expédition que celui que nous avons choisi à l'aller. Le partenaire contractuel doit, en outre, veiller à disposer d'une assurance suffisante. La même règle s'applique en cas d'expédition à un destinataire désigné par le partenaire contractuel.
- Si l'expédition est différée à la demande ou par la faute du partenaire contractuel, la marchandise est entreposée aux frais et aux risques du partenaire contractuel. Dans ce cas, l'avis d'entreposage ou l'avis selon lequel la marchandise est prête à être expédiée est assimilé à la remise au transporteur.
- Les risques passent au partenaire contractuel au plus tard lors de l'envoi (remise au transporteur, même si celui-ci est le nôtre); cette règle vaut aussi quand sont effectuées des livraisons partielles ou lorsque nous avons assumé d'autres prestations, p. ex. les frais d'expédition ou le transport et la mise en place.
- Sur demande du partenaire contractuel, l'expédition est assurée, par nos soins et à ses frais, contre le bris, les dégâts de transport, l'incendie et les dégâts d'eau.
- Le partenaire contractuel est tenu de prendre réception des objets livrés, même s'ils présentent d'importants défauts; demeurent à cet égard réservés les droits qu'il peut éventuellement avoir en vertu du chiffre 7.
- Des livraisons et prestations partielles sont autorisées dans la mesure où le partenaire contractuel peut raisonnablement être tenu de les accepter.

6. Réserve de propriété

- Bystronic reste propriétaire de la totalité des livraisons jusqu'à réception de l'intégralité des paiements conformément au contrat. Le partenaire contractuel est tenu de participer aux mesures nécessaires à la protection du titre de propriété de Bystronic; lors de la conclusion du contrat, il autorise notamment Bystronic à faire inscrire ou mentionner la réserve de propriété dans des registres publics, livres ou autres documents similaires conformément aux lois du pays concerné et à remplir toutes les formalités nécessaires aux frais du partenaire contractuel. Pendant la durée de la réserve de propriété sont, en particulier, applicables les dispositions suivantes:
- Le partenaire contractuel s'engage à traiter avec soin la chose vendue. Si des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, il doit les effectuer à ses frais et en temps voulu. Le partenaire contractuel est notamment tenu d'assurer de façon suffisante et à ses frais la chose vendue, à sa valeur à neuf, contre le feu, l'eau, le vol et autres risques. Le partenaire contractuel nous cède d'ores et déjà toutes les prétentions résultant de tels contrats d'assurance concernant la chose vendue; nous acceptons cette cession.
- Nous sommes en droit d'assurer aux frais du partenaire contractuel la chose vendue contre le feu, l'eau et autres risques, si le partenaire contractuel n'a pas établi qu'il a lui-même conclu une telle assurance selon des conditions équivalentes et nous en a informés.
- Le partenaire contractuel n'est pas autorisé à grever de gage la chose vendue, ni à la céder à des fins de sûretés. Il est néanmoins en droit d'aliéner, dans le cadre de la gestion ordinaire de ses affaires, la chose vendue, à condition que les créances résultant de la vente nous soient transférées comme suit en garantie de nos prétentions: le partenaire contractuel nous cède d'ores et déjà toutes les créances, avec leurs droits accessoires, qu'il a contre l'acquéreur ou des tiers et qui résultent pour lui de l'aliénation subséquente de la chose vendue, que cette dernière ait été revendue en l'état ou après ou sans transformation. Le partenaire contractuel demeure, même après la cession, en droit de recouvrer cette créance. Cela laisse cependant subsister notre droit de recouvrer nous-mêmes la créance. Nous nous engageons toutefois à ne pas recouvrer la créance tant que le partenaire contractuel s'acquitte de ses obligations de paiement envers nous, qu'il n'est pas en demeure, et en particulier tant qu'aucune requête d'ouverture de procédure de faillite n'est déposée, qu'il n'est

pas en état de cessation de paiement, ou que n'existe aucune circonstance de nature à susciter des doutes fondés sur sa solvabilité. Dans le cas contraire, nous sommes, en revanche, en droit d'exiger que le partenaire contractuel nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous donne toutes les indications nécessaires à leur recouvrement, qu'il nous remette les documents y relatifs et qu'il porte la cession à la connaissance des débiteurs (tiers).

- La transformation et le remaniement de la chose vendue par le partenaire contractuel sont, dans tous les cas, effectués pour nous; ils ne comportent aucun engagement de notre part. Si la chose vendue est transformée avec des objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons un droit de copropriété sur les choses nouvelles, proportionnellement à la valeur qu'avait, lors de la transformation, la chose vendue comparativement aux autres objets ayant servi à cette transformation. Les règles applicables à la chose livrée sous réserve de propriété sont au surplus applicables à la chose résultant de la transformation.
- Si la chose vendue a été complétée par des objets qui ne nous appartiennent pas et qui ne peuvent être séparés d'elle, nous acquérons un droit de copropriété sur la chose nouvelle résultant de ce mélange, proportionnellement à la valeur que la chose vendue avait, au moment du mélange, comparativement aux objets qui lui ont été adjoints. Si le mélange a été opéré de façon telle que la chose ajoutée par le partenaire contractuel doit être considérée comme étant la chose principale, il est admis que les parties ont convenu que le partenaire contractuel nous accorde un droit de copropriété proportionnel. Le partenaire contractuel garde pour notre compte la propriété exclusive ou la copropriété qui résulte de ce qui précède.
- Le partenaire contractuel nous cède également, en garantie de nos créances contre lui, les créances contre un tiers qui résultent de la connexion de la chose vendue avec un immeuble.
- Nous nous engageons à dégager, sur demande du partenaire contractuel, les garanties constituées en notre faveur, dès que et aussi longtemps que la valeur de ces garanties dépasse de plus de 25% le total des créances qu'elles couvrent et qui résultent des rapports contractuels.

7. Droits résultant de défauts de la chose

- L'objet du contrat est exclusivement le produit avec sa structure et ses qualités telles que convenues entre le partenaire contractuel et nous, sur la base des caractéristiques du produit qui nous ont été remises lors de la conclusion du contrat. Des qualités ou caractéristiques différentes ou sortant de ce cadre, de même qu'une prévision d'utilisation extérieure à celui-ci, ne sont considérées comme ayant été convenues en tant que constitutives du produit que si nous les avons expressément confirmées par écrit.
- La chose est exempte de défauts matériels si, lors du transfert des risques, elle présente la structure et les qualités convenues. Toutes prétentions en raison de défauts sont exclues en cas d'écart de peu d'importance par rapport à la structure et aux qualités convenues, ou en cas d'usure naturelle. Des dommages survenant après le transfert des risques ne donnent également lieu à aucune prétention pour défauts. Cette règle vaut notamment si la chose vendue est traitée ou entretenue de façon incorrecte ou avec négligence, soumise à des sollicitations excessives, utilisée avec des matériaux d'exploitation inappropriés, si les conditions de son exploitation ne sont pas réalisées, notamment lorsque des travaux de construction ne sont pas exécutés dans les règles de l'art, lorsque le terrain à bâtir ne se prête pas à l'ouvrage, lorsque les conduites d'alimentation sont inadéquates, et en cas d'erreurs dues à des influences extérieures que le contrat ne laisse pas présumer. Si le partenaire contractuel ou des tiers entreprennent des modifications ou des travaux de réparation, ces travaux et les conséquences qui en résultent ne donnent pareillement lieu à aucune prétention en raison de défauts, sauf s'il s'agit de modifications ou de travaux de réparation correctement exécutés.
- Il incombe au partenaire contractuel d'examiner le produit immédiatement après sa remise par nous et de vérifier s'il présente des défauts, s'il a les qualités promises et s'il est complet. Il doit aviser par écrit le vendeur, dans le délai de huit jours de date, de l'existence de défauts manifestes. Si le partenaire contractuel omet cet avis, la marchandise est réputée acceptée. Cette règle ne s'applique pas s'il s'agit d'un défaut non reconnaissable lors de l'examen de la chose vendue.
- Si un tel défaut apparaît ultérieurement, avis doit en être donné dans les huit jours de date à compter de la découverte de ce défaut. Si l'avis est omis, la marchandise est réputée acceptée abstraction faite de ce défaut.
- S'il existe, au moment du transfert des risques, un défaut dont nous avons à répondre, les pièces ou prestations défectueuses doivent, à notre choix, être gratuitement améliorées, livrées à neuf ou fournies à nouveau. Le partenaire contractuel est tenu de nous accorder le temps et l'occasion nécessaires, selon une correcte appréciation, pour la suppression des défauts; il doit notamment mettre à disposition l'objet qui donne lieu à réclamation ou un échantillon de cet objet. Les pièces remplacées deviennent notre propriété.
- Si l'amélioration échoue ou n'est possible que moyennant des frais disproportionnés, le partenaire contractuel est en droit d'exiger une réduction du prix.
- Les prétentions en raison de défauts matériels se prescrivent douze mois après la remise du produit.
- Le ch. 10 est applicable aux prétentions en indemnisation du préjudice subi. Sont exclues toutes plus amples ou autres prétentions du partenaire contractuel, contre nous ou contre nos auxiliaires d'exécution, en raison d'un défaut matériel.

8. Droits de protection commerciaux et droits d'auteur; défauts juridiques

- Sauf convention contraire, notre obligation d'effectuer une livraison libre de droits de protection commerciaux et de droits d'auteur de tiers (ci-après: droits de protection) ne vaut que pour la Suisse. Si un tiers fait valoir contre le partenaire contractuel des prétentions justifiées en raison d'une violation de droits de protection par des livraisons que nous avons effectuées et qui ont été utilisées conformément au contrat, notre responsabilité vis-à-vis du partenaire contractuel est, pendant le délai fixé au ch. 7.7, engagée comme suit: à notre choix et à nos frais, soit nous obtiendrons un droit d'utilisation pour les livraisons en cause, soit nous les modifierons de façon qu'elles ne violent pas le droit de protection, soit nous procéderons à un échange du produit. S'il ne nous est pas possible de le faire à des conditions appropriées, le partenaire contractuel peut exercer le droit, que la loi lui confère, de se départir du contrat ou d'exiger une réduction du prix. Notre obligation de réparer le préjudice subi est régie par le ch. 10.
- Les obligations susmentionnées n'existent que pour autant que le partenaire contractuel nous avise immédiatement par écrit des prétentions que fait valoir le tiers, qu'il ne reconnaisse pas une violation et qu'il nous laisse prendre toutes les mesures pour résister à de telles prétentions et mener tous les pourparlers transactionnels. Si le partenaire contractuel suspend l'utilisation de la livraison afin de diminuer le dommage ou pour d'autres justes motifs, il est tenu d'aviser le tiers que la suspension de l'utilisation n'implique aucune reconnaissance de la violation d'un droit de protection.
- Si la violation du droit de protection est imputable au partenaire contractuel, toutes prétentions de sa part sont exclues.
- Le partenaire contractuel ne peut, en outre, faire valoir aucune prétention si la violation du droit de protection résulte de ses exigences spécifiques, d'une utilisation que nous ne pouvions pas prévoir, ou si cette violation a sa cause dans le fait que la livraison a été modifiée par le partenaire contractuel ou utilisée conjointement à des produits non livrés par nous.

- Les règles du ch. 7 s'appliquent au surplus par analogie aux prétentions définies au ch. 8.1 du partenaire contractuel en cas de violations de droits de protection.
- S'il existe d'autres vices juridiques, les dispositions du ch. 7 sont applicables par analogie.
- Sont exclues toutes plus amples ou autres prétentions du partenaire contractuel, contre nous ou contre nos auxiliaires d'exécution, en raison d'un défaut juridique.

9. Impossibilité; adaptation du contrat

- Si la livraison est impossible, le partenaire contractuel est en droit d'exiger d'être indemnisé du préjudice qu'il subit, sauf si l'impossibilité ne nous est pas imputable. L'indemnisation que peut exiger le partenaire contractuelle est toutefois limitée à 10% de la valeur de la partie de livraison qui, en raison de cette impossibilité, ne peut être utilement mise en exploitation. Cette limitation n'est pas applicable quand notre responsabilité est impérativement engagée parce qu'il y a eu faute intentionnelle, négligence grave, atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé; cette précision n'implique pas une modification du fardeau de la preuve au détriment du partenaire contractuel. Elle laisse subsister le droit du partenaire contractuel de se départir du contrat.
- Si des événements imprévisibles au sens du ch. 4.3 modifient de manière importante la portée économique ou le contenu de la livraison, ou ont des incidences importantes sur notre entreprise, le contrat est, dans le respect des règles de la bonne foi, adapté de manière appropriée. Si cette solution est économiquement irrationnelle, nous sommes en droit de nous départir du contrat.

10. Prétentions en indemnisation du préjudice subi

- Quel que soit leur fondement juridique, sont exclues toutes prétentions du partenaire contractuel en indemnisation du préjudice subi ou de frais engagés, en particulier les prétentions fondées sur la violation de devoirs dérivant d'un rapport d'obligation ou pour actes illicites. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'une responsabilité est impérativement engagée, p. ex. selon la loi sur la responsabilité du fait des produits (LRFP), dans les cas de faute intentionnelle, de négligence grave, d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé.
- Dans la mesure où ces règles fondent des prétentions du partenaire contractuel en indemnisation du préjudice subi, celles-ci se prescrivent avec l'écoulement du délai de prescription prévu au ch. 7.7 pour les prétentions en cas de défaut matériel. Les dispositions légales relatives à la prescription sont applicables aux prétentions fondées sur la loi sur la responsabilité du fait des produits.

11. Droit de se départir du contrat

Si, après la conclusion d'un contrat, nous prenons connaissance de faits qui rendent douteuse la solvabilité du partenaire contractuelle ou si, pendant le déroulement des relations d'affaires, l'acheteur devient moins solvable, notamment lorsqu'est formée une requête tendant à l'ouverture d'une procédure de faillite ou de concordat, nous sommes en droit de nous départir du contrat ou, dans la mesure où cela est juridiquement possible, d'exiger le paiement immédiat de la marchandise déjà livrée et le paiement anticipé immédiat de celle encore à livrer, y compris le règlement en liquide avec échéance immédiate d'éventuelles traites tirées.

12. For et droit applicable; clause de sauvegarde

- Notre siège commercial est le for et le lieu d'exécution exclusifs pour tous les litiges résultant directement ou indirectement du contrat. Nous sommes cependant également en droit à agir en justice au siège du partenaire contractuel.
- Le droit suisse est applicable à toutes les relations juridiques entre le partenaire contractuel et nous. L'application de la réglementation de L'ONU sur la vente (CISG) est exclue. Il est convenu que la langue du contrat est le français.
- L'invalidité de certaines dispositions des présentes CG laisse subsister la validité juridique du solde de leurs dispositions. Les deux parties s'engagent à remplacer les dispositions invalides par une autre réglementation adéquate qui, du point de vue économique, se rapproche au mieux de ce qu'elles voulaient, ou de ce qu'elles auraient voulu si elles avaient été conscientes de l'invalidité des dispositions en cause. Il en va même pour d'éventuelles lacunes du contrat.